

REÇU LE 20 AOUT 2013



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

U.T. du 14				
	Visa	Clist	Suivi	Gidic
HS				
EP				
ET				
CA	2			
AD				
SLc	2			
DE				
Secré	Copie		Suivi	2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement  
Société COMPAGNIE DES FROMAGES et RICHESMONTS  
VIRE**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les décrets N° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et N° 2006-646 du 31 mai 2006, modifiant la nomenclature des installations classées susvisée, en particulier la rubrique 2920 relative aux installations de compression et la rubrique 2925 relative aux atelier de charge d'accumulateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 autorisant la société la compagnie des Fromages à exploiter les installations classées de son usine de traitement et de transformation de lait spécialisée dans la fabrication de fromages implantée sur la commune de VIRE ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination de l'exploitant en date du 19 février 2008 devenu la Compagnie des Fromages et RichesMonts ;

**VU** la déclaration du 25 février 2013 relative au regroupement des matières premières de papier carton au sein d'un local de stockage ;

**VU** les déclarations du 27 juin 2013 et du 2 juillet 2013 relatives à l'antériorité de la rubrique 1185-2-a et aux modifications apportées aux installations de réfrigération à l'ammoniac et aux installations de dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la société Compagnie des Fromages et RichesMonts est autorisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 à exploiter une usine de traitement et de transformation de lait sur le territoire de la commune de VIRE ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement ;

**Considérant** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** l'élimination et l'arrêt d'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de plus de trente litres de polychlorobiphényles ;

**Considérant** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 ;

**Considérant** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société Compagnie des Fromages et RichesMonts, sans toutefois que des modifications notables aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

**Considérant** que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à la société Compagnie des Fromages et RichesMonts ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise l'entreprise, dont le siège social est situé 5 rue Chantecoq à PUTEAUX (92 800), représentée par son Directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D, C, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2230	1	A	<b>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait</b>  La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :  1. Supérieure à 70 000 l/j	La capacité maximale journalière de traitement étant de 900 000 litres/jour d'équivalent lait.
1136	B b	A	<b>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</b> B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	La quantité totale d'ammoniac contenue dans les installations de réfrigération est de 6,130 tonnes.
2921	1a	A	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b>  1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :  a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 Tours Aéroréfrigérantes ouvertes d'une puissance totale de 6 048W  Tours associées à deux circuits

2921	2	D	<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b></p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p>(**) Nota</p>	<p>4 Tours Aéroréfrigérantes fermées d'une puissance totale de 4 655 kW</p> <p>Tours associées à deux circuits</p>
2910	A.2	DC	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(***) Nota</p>	<p>La puissance thermique maximale est de 15 MW.</p>
1185	2-a	DC	<p>Gaz à effet fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg,</p>	<p>Quantité maximum susceptible d'être présente : 1 125 kg</p>
1432	2b	DC	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>La quantité totale équivalente stockée est de 15,1 m<sup>3</sup></p>
2925		D	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 55,6 kW</p>

1530	3	D	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de papiers, cartons et fils plastiques dans un bâtiment dédié.  Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 9 400 m <sup>3</sup>
------	---	---	---	--

(\*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

(\*\*) Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

(\*\*\*) Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

## **ARTICLE 2 : DELAIS DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

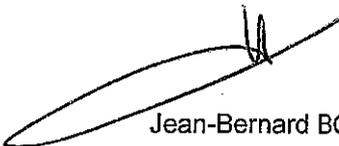
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de VIRE,
- au Maire de VIRE,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

